

Bruxelles, le 28 novembre 2018  
(OR. en)

14789/18

---

**Dossiers interinstitutionnels:**

2017/0167(NLE)  
2017/0168(NLE)  
2017/0169(NLE)  
2017/0170(NLE)  
2017/0171(NLE)  
2017/0173(NLE)  
2017/0174(NLE)  
2017/0175(NLE)  
2017/0176(NLE)  
2017/0178(NLE)  
2017/0179(NLE)  
2017/0180(NLE)

---

VISA 310  
COLAC 102  
COAFR 313

**NOTE POINT "I/A"**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Décisions du Conseil concernant la conclusion des accords modifiant les accords relatifs à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée conclus entre l'Union européenne et Antigua-et-Barbuda, la Barbade, le Commonwealth des Bahamas, la Fédération de Saint-Christophe-et-Niévès, la République de Maurice et la République des Seychelles – Adoption

---

1. Le 27 juillet 2017, la Commission a présenté des propositions de décisions du Conseil concernant la signature, au nom de l'Union, des accords entre l'Union européenne et, respectivement, Antigua-et-Barbuda, la Barbade, le Commonwealth des Bahamas, la Fédération de Saint-Christophe-et-Niévès, la République de Maurice et la République des Seychelles relatifs à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée, ainsi qu'un projet de texte desdits accords figurant à l'annexe de ces propositions, et des propositions de décisions du Conseil concernant la conclusion de ces mêmes accords.

2. En vue de leur adoption par le Conseil, le texte desdites décisions et le texte des accords ont été mis au point par les juristes-linguistes. Le texte mis au point des décisions concernant la signature figure respectivement dans les documents suivants: 12381/17 + COR 1, 12384/17 + COR 1, 12387/17 + COR 1, 12390/17 + COR 1, 12394/17 + COR 1, 12397/17 + COR 1. Le texte mis au point des décisions concernant la conclusion figure respectivement dans les documents suivants: 12383/17, 12386/17, 12389/17, 12393/17, 12396/17, 12399/17. Le texte mis au point des accords figure respectivement dans les documents suivants: 12382/17, 12385/17, 12388/17, 12391/17, 12395/17, 12398/17.
3. À l'instar des accords modifiant les accords conclus entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil visant à exempter les titulaires d'un passeport ordinaire<sup>1</sup> et les titulaires d'un passeport diplomatique ou de service/officiel de l'obligation de visa pour les séjours de courte durée<sup>2</sup>, une déclaration de l'Union concernant l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2017/2226 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) et les États membres qui appliquent l'acquis de Schengen dans son intégralité a été ajoutée afin de clarifier le calcul de la durée du séjour<sup>3</sup>.
4. Le 6 novembre 2017, le Conseil a autorisé la signature des accords conclus entre l'Union européenne et, respectivement, Antigua-et-Barbuda, la Barbade, le Commonwealth des Bahamas, la Fédération de Saint-Christophe-et-Niévès, la République de Maurice et la République des Seychelles. Les accords ont été signés le 25 avril 2018.
5. Conformément à l'article 218, paragraphe 6, point a), v), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Conseil adopte la décision portant conclusion de l'accord après approbation du Parlement européen.
6. Le 30 avril 2018, le Conseil a décidé de transmettre au Parlement européen, pour approbation, les projets de décisions concernant la conclusion ainsi que le texte desdits accords.
7. Le 23 octobre 2018, le Parlement européen a approuvé la conclusion des accords<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> 13449/18 VISA 282 COLAC 88.

<sup>2</sup> 13446/18 VISA 279 COLAC 85.

<sup>3</sup> 12383/17 ADD 1, 12386/17 ADD 1, 12389/17 ADD 1, 12393/17 ADD 1, 12396/17 ADD 1, 12399/17 ADD 1.

<sup>4</sup> P8\_TA-PROV(2018)0390, P8\_TA-PROV(2018)0392, P8\_TA-PROV(2018)0388, P8\_TA-PROV(2018)0391, P8\_TA-PROV(2018)0389, P8\_TA-PROV(2018)0393.

8. Ces décisions constituent un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles le Royaume-Uni ne participe pas, conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000; le Royaume-Uni ne participe donc pas à leur adoption et n'est pas lié par celles-ci ni soumis à leur application.

Ces décisions constituent un développement des dispositions de l'acquis de Schengen, auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002; l'Irlande ne participe donc pas à leur adoption et n'est pas liée par celles-ci ni soumise à leur application.

9. Le Comité des représentants permanents est invité à confirmer l'accord intervenu sur les décisions concernant la conclusion des accords entre l'Union européenne et, respectivement, Antigua-et-Barbuda, la Barbade, le Commonwealth des Bahamas, la Fédération de Saint-Christophe-et-Niévès, la République de Maurice et la République des Seychelles relatifs à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée, et à suggérer que le Conseil:
- adopte, en point "A" de l'ordre du jour de sa prochaine session, les décisions qui figurent respectivement dans les documents 12383/17 + ADD 1, 12386/17 + ADD 1, 12389/17 + ADD 1, 12393/17 + ADD 1, 12396/17 + ADD 1 et 12399/17 + ADD 1;
  - décide de faire publier les décisions susvisées ainsi que les accords au Journal officiel, série L, conformément à l'article 17, paragraphe 1, point d), du règlement intérieur du Conseil.

Le Parlement européen sera informé, conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE.